RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Direction du service du Grand Conseil

Genève, le 6 juillet 2006

Coordination genevoise contre le chômage et la précarité
Monsieur Gérald Crettenand
p.a. CGAS
6, rue des Terreaux-du-Temple
1201 Genève

N/Réf. : LK/jg

Concerne : P 1250-B Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition contre le barème de suspensions uniforme de l'OFDE (Office fédéral du développement économique et de l 'emploi)

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que lors de sa séance du 23 juin 2006, le Grand Conseil a pris acte de ce rapport.

Nous vous prions de croire, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Laurent Koelliker
Directeur adjoint

Annexe mentionnée

Date de dépôt: 7 juin 2006
Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur:

a) M 1352-A **Motion de M^mes^ et MM. Dolorès Loly Bolay, Magdalena Filipowski, Anne Briol, René Ecuyer, Charles Beer, Alain Charbonnier et Jacques-Eric Richard pour une application sociale de la loi sur l'assurance-chômage**

b) P 1250-B **Pétition contre le barème de suspensions uniforme de l'OFDE (Office fédéral du développement économique et de l'emploi)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

M 1352

En date du 22 juin 2000, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

considérant :

- *les chiffres toujours dramatiques du chômage et particulièrement du chômage de longue durée à Genève;*
- *les difficultés qui ont jalonné dans le passé la restructuration de l'Office cantonal de l'emploi (OCE), puis la réalisation de l'Office régional de placement (ORP) depuis 1991, les pénuries d'effectifs et de qualifications;*

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 06-2006

- *le dernier changement de direction et les indiscutables renforcements d'effectifs et de compétences intervenus au cours des deux dernières années;*
- *le démantèlement ou tentatives en cours depuis 1996, soit un an après l'entrée en vigueur de la LACI :*
  - *arrêté fédéral urgent, AFU, du 14.12.1996 (baisse des indemnités de chômage),*
  - *bull. AC 96/4 f. 7.3 (suppression du bonus pour risque de responsabilité de fondateur),*
  - *courrier de l'OFDE du 18 mars 1998 (Directive sur les indemnités de départ),*
  - *bull. MT/AC 98/4 f.9 (directive sur le calcul du gain assuré),*
  - *programme de stabilisation effet au 01.09.1999 et au 01.01.2000 (réduction de la durée d'indemnisation des personnes libérées de l'obligation de travailler et baisse de la rémunération des personnes en occupation temporaire),*
  - *accord 2000 pour les ORP du 6 juin 1999,*
  - *convention d'indemnisation des caisses de chômage du 07.10.1999 ;*
- *en particulier le courrier aux ORP du 25 janvier 1999 (barème des sanctions pour les ORP) ;*
- *la directive interne de l'OCE concernant les principes à observer en matière de recherche d'emploi,*

invite le Conseil d'Etat

- *à intervenir auprès du Département fédéral compétent en vue du remplacement de sa directive du 25 janvier 1999 (barème des sanctions pour les ORP) par une directive conforme à la lettre et à l'esprit de la LACI ;*
- *à intervenir auprès du Département fédéral compétent contre tout démantèlement proposé à l'occasion de consultations portant sur les modifications de l'assurance-chômage ;*
- *à renforcer les compétences de l'ORP dans le sens d'une plus grande priorité accordée à l'aide au placement des chômeurs et des chômeuses et à la recherche d'emploi (rôles actifs) ;*
- *à améliorer la communication à l'attention des chômeurs et des chômeuses ;*

- *à modifier la directive existante de l'Office cantonal de l'emploi concernant les principes à observer en matière de recherche d'emploi dans le sens :*
  - *d'une étude individualisée des dossiers avant toute sanction et garantissant l'application de la loi dans sa totalité, y compris l'article 30 LACI et l'article 45 OACI,*
  - *d'une meilleure prise en compte des paramètres âge, profession, branche, dans l'établissement des critères à observer en matière de recherche d'emploi (nombre, exigence géographique, exigence du laps de temps durant lequel elles doivent s'effectuer, mobilité géographique),*
  - *de garantir qu'aucune sanction n'est prise par l'Office cantonal de l'emploi à l'encontre des demandeurs d'emploi sans que ceux-ci aient été préalablement informés des conséquences d'un comportement non conforme avec les prescriptions de l'Office régional de placement, notamment pour ce qui concerne les recherches d'emploi,*
  - *du droit d'être entendu avant l'application de toute sanction,*
  - *de motiver dûment toute décision de sanction ;*
- *à établir chaque année un rapport complet à destination du Grand Conseil sur les suspensions décidées dans le cadre de l'ORP, le nombre de réclamations et leur issue, le nombre de recours auprès de la Commission de recours cantonale, voire le Tribunal fédéral des assurances, et, dans la mesure où cette exigence est légale aux autres instances chargées d'appliquer la LACI.*

P 1250-A

En date du 22 juin 2000, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition qui a la teneur suivante :

Mesdames et

Messieurs les députés,

Au début du mois de février 1999 sont entrées en vigueur de nouvelles directives de l'OFDE (Office fédéral de l'économie et du développement) fixant un barème de suspensions uniforme pour tous les cantons suisses en cas de recherches de travail insuffisantes, de refus d'un emploi convenable et de non observation des instructions des offices du travail.

A Genève, ces directives aboutissent à doubler, voire à tripler les suspensions infligées aux chômeuses et chômeurs, en particulier en ce qui concerne les recherches d'emploi. Les pénalités vont de 3 à 60 jours ouvrables. Choquées par ces mesures, les personnes soussignées, personnes sans emploi ou solidaires des personnes sans emploi, rappellent que :

- *les personnes sans emploi ne sont pas responsables d'une situation dont elles sont victimes ;*
- *la durée maximale des suspensions a été augmentée au début 1997, passant de 48 à 60 jours ;*
- *la répression à l'encontre des sans emploi ne crée pas de postes de travail mais elle porte atteinte à la santé physique et psychique des personnes sans emploi et les fragilise pour se présenter sur le marché du travail ;*
- *les économies ainsi faites sur le dos des chômeuses et chômeurs ont comme conséquence un accroissement des dossiers des services sociaux,*

Demandent que :

- *le canton de Genève n'applique pas cette directive, comme le canton du Jura l'a déjà fait,*
- *les autorités genevoises interviennent auprès du Département fédéral de l'économie publique pour que l'OFDE annule cette directive dont le caractère légal doit être mis en doute,*
- *l'ORP (Office régional de placement) soit réellement un service d'accompagnement et d'aide dans la recherche d'emploi et non pas un organe de répression.*

N.B. : 1800 signatures

Coordination genevoise contre le chômage et la précarité
M. Gérald Crettenand, p.a. CGAS, 6, rue des Terreaux-du-Temple,
1201 Genève

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La motion 1352 et la pétition 1250-A ont été déposées par leurs auteurs en septembre 1999. Ces deux objets concernaient les directives du seco relatives aux sanctions à appliquer par les offices cantonaux de l'emploi (ORP). Depuis cette époque, aussi bien la législation en matière de traitement du chômage (LACI) que les directives y relatives de l'autorité fédérale de surveillance ont été revues à plusieurs reprises.

Concernant les exigences faites aux demandeurs d'emploi en délai cadre, c'est ici l'occasion de rappeler que les ORP appliquent une législation fédérale, identique sur l'ensemble de notre territoire national.

Dans le cas concret évoqué dans la pétition, c'est l'article 17 de la LACI qui précise que le devoir de l'assuré consiste à entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail et d'apporter la preuve des efforts fournis. Le conseiller en personnel contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré et décide si celles-ci sont suffisantes, tant en quantité qu'en qualité, en fonction de ce que l'on peut raisonnablement exiger de chaque chômeur en tenant compte de ses paramètres personnels tels que l'âge, l'offre sur le marché de l'emploi, etc.

En cas de recherches d'emploi inexistantes ou insuffisantes, l'ORP, soit pour lui le conseiller en personnel directement en charge du dossier ou le conseiller en personnel spécialisé en matière de sanctions, rend une décision de suspension des indemnités, écrite et motivée, dans le respect du barème fédéral de suspension (article 30 LACI) en vigueur depuis le 27 mars 1998.

Ainsi, l'ORP peut faire preuve d'une certaine souplesse et ainsi tenir compte de la situation particulière de chaque assuré, tout en conservant la possibilité de sanctionner si l'assuré ne fournit pas les efforts attendus en matière de recherches d'emploi.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger